Limeil-Brévannes

COMMUNE DE LIMEIL-BREVANNES
COMPTE RENDU SOMMAIRE
SEANCE DU JEUDI 14 FEVRIER 2019
(article L. 2121-25 du Code général des collectivités locales)

Membres composant le Conseil Municipal..... 35
Membres en exercice..... 35
Membres présents..... 20
Membres absents ou représentés..... 15

La séance est ouverte à 20H10

Mme LECOUFLE désigne un secrétaire de séance et procède à l'appel nominal.

Etaient présents : Mme LECOUFLE, Mme CHABALIER, M. GERBAULT, Mme C. BRUN, Mme E. BRUN, M. DAUVERGNE, Mme MUNOZ, M. RODRIGUEZ-SILVA, M. LEANDRE, Mme. LANGLOIS, M. BENDALI, M. TOIN, Mme DURIEUPEYROU, Mme RAFFRAY, M. LONGATTE, M. JACQUARD, M. CATHALA, M. SOUSA, M. THERET, M. LEJEMBLE

Absents représentés :

M. LLOPIS, pouvoir à Mme LANGLOIS
Mme SORBA, pouvoir à Mme CHABALIER
M. DALEX, pouvoir à M. BENDALI
M. GASNIER, pouvoir à M. RODRIGUEZ
Mme ROCHET, pouvoir à M. DAUVERGNE
Mme LOPES, pouvoir à M. JACQUARD
M. LEROUX, pouvoir à Mme LECOUFLE
Mme BRODHAG, pouvoir à M. GERBAULT
M. AUBERT, pouvoir à M. LEANDRE
Mme VANWALLEGHEM, pouvoir à M. TOIN
M. BLONDEL, pouvoir à M. LONGATTE
M. ADVEDISSIAN, pouvoir à Mme RAFFRAY
M. MAURAY, pouvoir à M. CATHALA
M. LANDON, pouvoir à M. LEJEMBLE

Absent excusé :

M. PIN

Délibération n°2019DEL01

Objet : Election d'un conseiller territorial

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et L.5211-6-2,

Vu le Code électoral, notamment ses articles L.273-10 et L.273-12,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropole,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération du conseil municipal n°2015DEL110 du 17 décembre 2015 portant élection des conseillers territoriaux,

Vu la lettre de démission de Madame Catherine BRUN de son mandat de conseillère territoriale en date du 14 janvier 2019,

Considérant que cette démission met un terme au mandat de Madame Catherine BRUN en qualité de conseillère territoriale,

Considérant que les modalités de remplacement des conseillers de territoire prévues à l'article L.5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales renvoie au b de ce même article lequel dispose que « en cas de vacance pour quelque cause que ce soit, d'un siège de conseiller communautaire pourvu en application des b et c, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues au b »,

Considérant que le mode de scrutin pour l'élection des conseillers territoriaux est régi par l'article L.5211-6-2 du Code général des collectivités territoriales lequel dispose que les conseillers territoriaux « sont élus par le conseil municipal parmi ses membres au scrutin secret de liste à un tour »,

Madame le Maire propose le candidat élu appartenant à la liste « Limeil-Brévannes Autrement » : Gilles DAUVERGNE

Madame le Maire appelle le candidat élu appartenant à la liste « L'essentiel c'est vous » à se faire connaitre : Aquilino SOUSA

Madame le Maire appelle le candidat élu appartenant à la liste « Rassemblement Front National pour Limeil-Brévannes » à se faire connaitre : aucun candidat

Madame le Maire appelle le candidat élu appartenant à la liste « Une liste combative, pour une ville solidaire et innovante » à se faire connaitre : aucun candidat

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à la majorité,

DÉCIDE :

Article 1 : de procéder à l'élection d'un conseiller territorial qui siégera au sein de l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir au scrutin secret de liste à un tour.

Article 2 : de préciser que les listes suivantes ont présenté le nom du candidat suivant :

- Liste « Limeil-Brévannes Autrement » : Gilles DAUVERGNE
- Liste « L'essentiel c'est vous » : Aquilino SOUSA

Article 3 : de valider les résultats suivants :

- Nombre de votants : 35
- Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 34
- Nombre de bulletins blancs ou nuls : 9
- Nombre de suffrages exprimés : 24 répartis comme suit
    - 19 voix pour Gilles DAUVERGNE
    - 5 voix pour Aquilino SOUSA

Article 4 : de désigner Gilles DAUVERGNE en qualité de conseiller territorial de Limeil-Brévannes pour siéger au conseil de territoire de Grand Paris Sud Est Avenir.

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL02

Objet : Modification de la délibération n°2014-23 du 10 avril 2014 sur les délégations du conseil municipal données au maire

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 127,

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain, notamment son article 74 alinéa 4,
Vu la délibération n°2014-23 du 10 avril 2014 relative aux délégations d'attributions du conseil municipal au Maire,

Vu la délibération n°2016DEL081 du 22 septembre 2016 relative à la modification des délégations du conseil municipal données au Maire,

Considérant que les nouvelles dispositions législatives permettent de déléguer au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions,

Considérant que pour faciliter la bonne marche de l'administration communale, il importe de déléguer à l'exécutif cette nouvelle délégation par le conseil municipal,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de compléter la délibération du conseil municipal n°2014-23 du 10 avril 2014 susvisée comme suit : « Demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ».

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à prendre toute décision concernant toute demande de subventions en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense.

Article 3 : de préciser que les autres dispositions de la délibération restent inchangées.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL03

Objet : Rapport d'orientation budgétaire – année 2019

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L2312-1 tel que modifié par l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Considérant que le Conseil municipal est associé depuis la loi Administration territoriale de la République du 6 février 1992 à la préparation budgétaire, par l'organisation d'un débat d'orientation budgétaire qui se déroule dans les deux mois qui précèdent le vote du budget primitif,

Considérant que le législateur a souhaité renforcer et enrichir ce débat, par les dispositions de l'article 107 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015, précisées par le décret n°2016-841 du 24 juin 2016,

Considérant enfin que ces textes prévoient que le débat s'appuie désormais sur un rapport sur les orientations budgétaires (ROB), qui présente les hypothèses retenues pour construire le projet de budget, les engagements pluriannuels, notamment en matière de programmation d'investissements, les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement et en investissement, ainsi que des informations relatives à la structure et à la gestion de l'encours de dette.

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 05 février 2019,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : de prendre acte de la tenue effective en cette séance, après un large débat, du débat d'orientation budgétaire pour l'année 2019.

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL04

Objet : Rapport d'activité 2017 – société de chaleur de Limeil-Brévannes

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.1411-3

Vu la convention de délégation de service public avec la Société de Chaleur de Limeil-Brévannes (SCLB) portant sur la production et la distribution d'énergie thermique et les services connexes (production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque) sur une partie du territoire communal du 6 février 2009,

Considérant l'avis de la Commission Communale des Services Publics Locaux du 22 janvier 2019

Considérant la nécessité d'approuver les rapports d'activité des Délégation de services publics en conseil municipal,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : PREND ACTE du rapport d'activité 2017 de la Société de Chaleur de Limeil-Brévannes,

Article 2 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 3 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL05

Objet : Attribution de l'indemnité de conseil allouée au comptable public, responsable de la trésorerie de Créteil municipal

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 97

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'état

Vu les arrêtés ministériels des 16 septembre 1983, 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 relatifs aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables du Trésor Public, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu les arrêtés interministériels des 16 décembre 1983 et 12 juillet 1990 portant conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la nomination de Madame Marie-Dominique GARCIA-VIOLEAU à compter du 31 août 2018 en qualité de responsable de la trésorerie de Créteil Municipale,

Considérant qu'en cas de changement de l'assemblée délibérante ou du comptable du trésor, une nouvelle délibération doit être prise,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De demander le concours du comptable public, Madame Marie-Dominique GARCIA-VIOLEAU, responsable de la trésorerie de Créteil Municipale, pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983 susvisés.

Article 2 : D'accorder pour la durée du mandat l'indemnité annuelle de conseil au taux de 100%.

Article 3 : De dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 susvisé.

Article 4 : De dire que l'indemnité sera versée mensuellement par douzième avec régularisation.

Article 5 : D'imputer la dépense correspondante au budget principal de la ville, chapitre 011, article 6225.

Délibération n°2019DEL06

Objet : Création d'une participation financière pour l'installation d'une motorisation de portail pour les particuliers.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Considérant que l'augmentation du parc automobile ces dernières années génère des besoins importants en termes de stationnement et, de ce fait, engendre un encombrement de la voirie mettant à mal la fluidité et la sécurité du trafic.

Considérant qu'il est d'intérêt communal de sécuriser la circulation et le stationnement sur l'étendue de la voie publique de la ville de Limeil-Brévannes,

Considérant que la ville souhaite inciter les Brévannais à stationner leur véhicule à l'intérieur de leur propriété, ainsi que le règlement du Plan Local d'Urbanisme le prescrit,

Considérant que le système de motorisation de portail ou de porte de garage facilite le stationnement,

Considérant que la mise en place d'une participation financière pour l'installation d'une motorisation de portail ou de porte de garage donnant sur rue aurait un effet incitatif ;

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : D'instaurer une participation financière pour l'installation d'une motorisation de portail ou de porte de garage donnant sur rue pour les particuliers, à l'exclusion de tout autre type de travaux, tels que le changement du portail ou le remplacement du système de motorisation en cas de panne.

Article 2 : D'attribuer cette subvention selon le critère de la localisation du bien au regard de la fluidité du trafic et après constitution d'un dossier comprenant :

- un descriptif du stationnement existant sur la propriété (plan de masse – photos),
- une copie de la taxe foncière, ou de la taxe d'habitation avec accord du propriétaire pour les locataires, ou de l'acte notarié justifiant l'acquisition pour les nouveaux riverains,
- un engagement sur l'honneur de la part du bénéficiaire de stationner ses véhicules sur les emplacements réservés à l'intérieur de la propriété,
- l'original de la facture (achat du matériel ou achat plus pose par un professionnel) datant de moins de six mois et postérieur au 1er mars 2019,
- un rapport, effectué par un agent assermenté de la ville, constatant l'installation du système conformément à la facture.

Article 3 : de déterminer la participation financière à un montant correspondant à 20% maximum du montant total TTC des travaux dans la limite de 400 euros TTC.

Article 4 : de préciser que ce dispositif entre en vigueur à compter du 1er mars 2019.

Article 5 : de préciser qu'une somme de 20 000 euros est prévue au budget 2019 à cet effet.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n °2019DEL07

Objet : Autorisation de transmission des marchés publics par voie dématérialisée

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1, L. 5211-3 ET L.5721-4,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2011-03-21 en date du 16 mai 2011 relative à la convention entre le représentant de l'Etat et la Ville de Limeil-Brévannes pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération n°2012-02-23 en date du 12 avril 2012 relative à l'avenant à la convention entre le représentant de l'Etat et la ville de Limeil-Brévannes pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant :

- que la convention initiale signée entre la Ville et la Préfecture du Val-de-Marne le 27 juin 2011 autorise la transmission par voie électronique de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité

- un descriptif du stationnement existant sur la propriété (plan de masse – photos),
- une copie de la taxe foncière, ou de la taxe d'habitation avec accord du propriétaire pour les locataires, ou de l'acte notarié justifiant l'acquisition pour les nouveaux riverains,
- un engagement sur l'honneur de la part du bénéficiaire de stationner ses véhicules sur les emplacements réservés à l'intérieur de la propriété,
- l'original de la facture (achat du matériel ou achat plus pose par un professionnel) datant de moins de six mois et postérieur au 1er mars 2019,
- un rapport, effectué par un agent assermenté de la ville, constatant l'installation du système conformément à la facture.

Article 3 : de déterminer la participation financière à un montant correspondant à 20% maximum du montant total TTC des travaux dans la limite de 400 euros TTC.

Article 4 : de préciser que ce dispositif entre en vigueur à compter du 1er mars 2019.

Article 5 : de préciser qu'une somme de 20 000 euros est prévue au budget 2019 à cet effet.

Article 6 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 7 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n °2019DEL07

Objet : Autorisation de transmission des marchés publics par voie dématérialisée

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1, L. 5211-3 ET L.5721-4,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2011-03-21 en date du 16 mai 2011 relative à la convention entre le représentant de l'Etat et la Ville de Limeil-Brévannes pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Vu la délibération n°2012-02-23 en date du 12 avril 2012 relative à l'avenant à la convention entre le représentant de l'Etat et la ville de Limeil-Brévannes pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Considérant :

- que la convention initiale signée entre la Ville et la Préfecture du Val-de-Marne le 27 juin 2011 autorise la transmission par voie électronique de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité

- qu'il convient d'élargir le périmètre du dispositif ACTES à la transmission des marchés publics

- la proposition de la société DEMATIS retenue pour être le tiers de télétransmission

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : autorise Madame le Maire à utiliser la télétransmission des marchés publics auprès du contrôle de légalité de la Préfecture du Val de Marne.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer le contrat d'adhésion avec la société DEMATIS pour la télétransmission des marchés publics au contrôle de légalité.

Article 3 : autorise Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Val-de-Marne, représentant l'Etat à cet effet.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL08

Objet : Approbation des conventions relatives à la compétence fabrication des repas entre la ville de Limeil-Brévannes et GPSEA

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public dont le siège est à Créteil

Vu la délibération du conseil de Territoire n°CT2017.7/121-8 du 13 décembre 2017, actant la création d'un service partagé territorial de fabrication et livraison de repas,

Vu la délibération du conseil de Territoire n°CT2018.6/123-28 du 5 décembre 2018, relative aux modalités patrimoniales et financières de restitution de la compétence « fabrication des repas »,

- que la convention initiale signée entre la Ville et la Préfecture du Val-de-Marne le 27 juin 2011 autorise la transmission par voie électronique de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité

- qu'il convient d'élargir le périmètre du dispositif ACTES à la transmission des marchés publics

- la proposition de la société DEMATIS retenue pour être le tiers de télétransmission

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article 1 : autorise Madame le Maire à utiliser la télétransmission des marchés publics auprès du contrôle de légalité de la Préfecture du Val de Marne.

Article 2 : autorise Madame le Maire à signer le contrat d'adhésion avec la société DEMATIS pour la télétransmission des marchés publics au contrôle de légalité.

Article 3 : autorise Madame le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la transmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture du Val-de-Marne, représentant l'Etat à cet effet.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL08

Objet : Approbation des conventions relatives à la compétence fabrication des repas entre la ville de Limeil-Brévannes et GPSEA

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public dont le siège est à Créteil

Vu la délibération du conseil de Territoire n°CT2017.7/121-8 du 13 décembre 2017, actant la création d'un service partagé territorial de fabrication et livraison de repas,

Vu la délibération du conseil de Territoire n°CT2018.6/123-28 du 5 décembre 2018, relative aux modalités patrimoniales et financières de restitution de la compétence « fabrication des repas »,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir a restitué cette compétence à la ville de Limeil-Brévannes,

Considérant que la création d'un service territorial partagé permet de maintenir l'offre de service existant,

Considérant que la neutralité financière pourra être assurée via une convention de reversement,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 05 février 2019,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de service partagé territorial de fabrication et de livraison des repas au bénéfice de la commune de Limeil-Brévannes.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de la restitution de la compétence « fabrication des repas » entre la commune de Limeil-Brévannes et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre tous les actes découlant de l'application de la convention.

ARTICLE 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.
ARTICLE 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL09

Objet : Approbation des conventions relatives à la compétence hygiène publique entre la ville de Limeil-Brévannes et GPSEA.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public dont le siège est à Créteil

Vu la délibération du conseil de Territoire n°CT2017.7/121-9 du 13 décembre 2017, actant la création d'un service commun territorial hygiène publique,

Vu la délibération du conseil de Territoire n°CT2018.6/123-29 du 5 décembre 2018, relative aux modalités patrimoniales et financières de restitution de la compétence hygiène publique,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir a restitué cette compétence à la ville de Limeil-Brévannes,

Considérant que la création d'un service commun territorial permet de maintenir l'offre de service existant,

Considérant que la neutralité financière pourra être assurée via une convention de reversement,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 05 février 2019,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE:

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de service commun territorial hygiène publique au bénéfice de la commune de Limeil-Brévannes.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales de la restitution de la compétence hygiène publique entre la commune de Limeil-Brévannes et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre tous les actes découlant de l'application de la convention.

ARTICLE 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL10

Objet : APPROBATION DES CONVENTIONS RELATIVES A LA COMPETENCE PROPRETE URBAINE ENTRE LA VILLE DE LIMEIL-BREVANNES ET GPSEA

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5219-5,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu le décret n°2015-1664 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public dont le siège est à Créteil

Vu la délibération du conseil de Territoire n°CT2017.7/121-7 du 13 décembre 2017, actant la création d'un service partagé territorial de nettoiement des voiries,

Vu la délibération du conseil de Territoire n°CT2018.6/123-27 du 5 décembre 2018, relative aux modalités patrimoniales et financières de restitution de la compétence propreté urbaine,

Considérant que l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir a restitué cette compétence à la ville de Limeil-Brévannes,

Considérant que la création d'un service territorial partagé permet de maintenir l'offre de service existant,

Considérant que la neutralité financière pourra être assurée via une convention de reversement,

Vu l'avis favorable de la commission Finances, Personnel et Affaires générales en date du 05 février 2019,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : d'approuver la convention de service partagé territorial de nettoiement des voiries au bénéfice de la commune de Limeil-Brévannes.

ARTICLE 2 : d'approuver la convention encadrant les conditions financières et patrimoniales relative à la restitution de la compétence « propreté urbaine » entre la commune de Limeil-Brévannes et l'établissement public territorial Grand Paris Sud Est Avenir.

ARTICLE 3 : d'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer la convention et à prendre tous les actes découlant de l'application de la convention.

ARTICLE 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

ARTICLE 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL11

Objet : Approbation d'indemnité d'occupation précaire de la boutique éphémère

Le Conseil Municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2018DEL26 du 29 mars 2018 relative à l'autorisation donnée à Madame le Maire de déposer les autorisations administratives nécessaires à l'ouverture d'une boutique éphémère dans un local commercial situé au 51 rue Henri Barbusse

Considérant que dans le cadre de la politique de redynamisation du tissu commercial et de requalification du centre-ville ancien, la ville a souhaité développer un concept de « Boutique éphémère » dans le local commercial situé au 51 Rue Henri Barbusse.

Considérant que « La Boutique » vise la location, pour une période comprise entre une semaine à huit semaines maximum sur une même année civile dudit local par des artisans ou commerçants en vue de présenter et de vendre leurs produits et/ou services et savoir-faire.

Considérant qu'il est proposé de fixer l'indemnité d'occupation précaire de « La Boutique » à 135 € par semaine et de fixer la garantie financière suivante : chèque de caution de 500 euros (chèque non encaissé sauf état des lieux de sortie défavorable).

Considérant qu'il est précisé que les recettes en résultant seront portées au budget communal.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à la majorité,

DECIDE :

Article 1 : d'appliquer l'indemnité d'occupation précaire de la boutique éphémère à cent trente-cinq euros (135 €) par semaine.

Article 2 : de préciser qu'un dépôt de garantie d'un montant de cinq cents euros (500 €) est versé par l'occupant le jour de la signature de la convention et qu'il est restitué à l'issue de l'occupation sous réserve des observations de l'état des lieux de sortie

Article 3 : de préciser que le chèque de caution sera encaissé uniquement si l'état des lieux de fin de location est défavorable

Article 4 : de préciser que les recettes correspondantes seront inscrites au budget en cours au chapitre 75 nature 752

Article 5 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL12

Objet : Approbation de l'avenant à la convention portant délégation de maitrise d'ouvrage de la commune de Limeil-Brévannes au syndicat mixte d'étude et de réalisation (S.M.E.R) la Tegeval pour le réaménagement de la rue saint John perse dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte « la Tegeval »

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu la délibération n° 2018DEL037 en date du 24 mai 2018 relative à l'approbation portant délégation de maitrise d'ouvrage de la commune au Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation la Tégéval pour le réaménagement de la rue Saint John Perse dans le cadre de l'aménagement de la liaison la Tégéval,

Vu le projet d'avenant n° 1 proposé par le S.M.E.R. conformément à l'article 6 de la convention initiale,

Considérant que dans le cadre de l'aménagement de la liaison verte « la Tégéval », le Syndicat Mixte d'Etude et de Réalisation mène une opération de travaux sur le secteur de la Ballastière, propriété de l'Agence des Espaces Verts pour le compte de la Région Ile-de-France, à Limeil-Brévannes,

Considérant que l'opération comprend le réaménagement de la limite Ouest de la rue communale Saint John Perse sise à Limeil-Brévannes,

Considérant que des adaptations visant à améliorer la sécurité des usagers se sont avérées nécessaires, à savoir :

- adoucissement de la chicane, adaptation de plateaux surélevés visant à ralentir la vitesse des automobilistes, allongement du mur de soutènement,
- la rue Saint John Perse ne pouvant pas être entièrement barrée durant toute la période nécessaire à la réalisation des travaux d'aménagement, des moyens supplémentaires sont rendus obligatoires notamment la pose de GBA béton séparateur entre la voie laissée en circulation et la zone de chantier.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver la passation d'un avenant d'un montant de 24 329,29 € HT.

Article 2 : de dire que le montant de la participation de la ville sur les travaux de la Tégéval (tronçon Saint John Perse) s'élève, après avenant, à la somme de 304 329,29 € HT au lieu de la somme de 280 000,00 € HT qui s'explique par :

- les dernières adaptations du projet (adoucissement supplémentaire de la chicane, adaptation des plateaux surélevés et allongement du mur de soutènement) pour un montant de 11 060,29 €.
- le surcoût pour le travail en demi-chaussée (barrièrage, feux pour circulation alternée, panneaux de voirie provisoire, marquages au sol temporaires) pour un montant de 13 629,00 € au lieu de 280 000€ HT.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n °2019DEL13

Objet : Avis sur le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact relatifs au projet de câble A - Téléval entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2121-29;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code des transports,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.122-1-V,

Vu le projet de téléphérique entre Créteil et Villeneuve-Saint-Georges,

Vu la demande d'Ile-de-France Mobilités en date du 20 juillet 2018 sollicitant le Préfet du Val-de-Marne pour la mise en œuvre des enquêtes publiques suivantes :

- enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique

- enquête parcellaire

- enquête portant sur la mise en compatibilité des PLU

Considérant que la lecture du dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité comprenant l'étude d'impact, et du dossier d'enquête parcellaire n'appelle pas de remarques particulières de la part de la ville de Limeil-Brévannes,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'émettre un avis favorable, sans remarque, sur le dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Article 2 : d'émettre un avis favorable, sans remarque, sur le dossier d'enquête parcellaire.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n °2019DEL14

Objet : Réalisation du programme 2019 des travaux d'enfouissement des réseaux aériens en domaine public et prive établis : approbation des conventions de maitrise d'ouvrage temporaire avec le SIGEIF pour les avenues de Verdun, Gabriel Peri, 8 mai 1945 et des tilleuls.

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L.2224-35,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu les conventions particulières de maitrise d'ouvrage temporaire transmises par le SIGEIF pour l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public de quatre voies communales pour l'année 2019,

Considérant que depuis 2014, la commune de Limeil-Brévannes s'est engagée dans une politique d'amélioration du cadre de vie des Brévannais, de mise en valeur du patrimoine et de protection de l'environnement,

Considérant que ces différentes opérations, menées en partenariat avec le SIGEIF (Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile de France) ont eu pour but d'améliorer la qualité et la sécurité des différents réseaux de distribution en réalisant des travaux d'enfouissement des lignes aériennes et par la suppression de différents supports,

Considérant que des travaux d'enfouissement ont déjà été réalisés en 2017 et en 2018 sur le territoire de la ville,

Considérant, qu'afin de poursuivre cette démarche qualitative, il est proposé d'inscrire pour l'année 2019 de nouveaux programmes d'enfouissement des réseaux de distribution publique d'énergie électrique, de communications électroniques et d'éclairage public pour quatre voies communales,

Considérant que le SIGEIF est désigné Maître d'Ouvrage Temporaire pour réaliser les travaux de mise en souterrain du réseau de distribution d'énergie basse tension en domaine public et privé,

Considérant que le SIGEIF s'engage à assurer une mission consistant à réaliser les infrastructures nécessaires à l'enfouissement des réseaux de communications électroniques en domaine public et privé sous le contrôle du maître d'ouvrage représenté par la commune,

Considérant que la commune devra signer une convention avec Orange afin de définir les modalités d'exécution des travaux de câblage des réseaux et des branchements de télécommunication pour lesquels Orange est maître d'ouvrage,

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire entre la ville de Limeil-Brévannes et le SIGEIF pour l'enfouissement des lignes aériennes électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public pour l'avenue de Verdun, l'avenue Gabriel Péri, l'avenue du 8 mai 1945 et l'avenue des Tilleuls comme suit :

- L'avenue de Verdun dans sa partie comprise entre la ruelle de Paris et la rue Emile Zola dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 403 726,99 € TTC dont 262 949,99 € TTC à la charge de la ville (soit 65 % du coût total).

- L'avenue Gabriel Péri dont l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élève à 441 715,00 € dont 294 428,00 € TTC à la charge de la ville (soit 67 % du coût total).

- L'avenue du 8 mai 1945, dans sa partie comprise entre l'avenue de la Sablière et l'avenue des Tilleuls, et l'avenue des Tilleuls, dans sa partie comprise entre l'avenue du 8 mai 1945 et la rue Pierre et Angèle Le Hen dont l'enveloppe prévisionnelle des

travaux s'élève à 330 317,00 € TTC dont 230 360,00 € à la charge de la ville (soit 70 % du coût total).

Article 2 : d'autoriser Madame le Maire à signer lesdites conventions ainsi que les conventions financières, administratives et techniques à venir si les montants qui y seront indiqués sont inférieurs ou égaux à ceux des enveloppes prévisionnelles définies dans les conventions de maîtrise d'ouvrage temporaire et s'ils sont inscrits au budget.

Article 3 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 4 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n °2019DEL15

Objet : Approbation des avenants aux conventions d'objectifs et de financement de la prestation « accueil de loisirs sans hébergement » avec la caisse d'allocations familiales du Val de Marne

Le Conseil municipal de Limeil-Brévannes,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2017DEL091 du 16 novembre 2017 portant approbation des conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne

Vu la délibération n°2018DEL099 du 14 décembre 2017 portant approbation des avenants aux conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne

Vu la délibération n°2018DEL099 du 14 décembre 2017 portant approbation des avenants aux conventions d'objectifs et de financement de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne

Considérant que la ville de Limeil-Brévannes a signé une convention avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF.) du Val-de-Marne concernant la Prestation de Service.

La CAF, depuis le 1er janvier 2018, a changé ses modalités de versement de la Prestation Unique, en effet, la répartition du calcul des données se fait désormais entre les temps périscolaire et extrascolaire et non plus entre les accueils de loisirs maternels et élémentaires.

La CAF propose un avenant aux conventions d'objectifs et de financement des accueils de loisirs sans hébergement comme suit :

- Accueil de loisirs extrascolaire n°201700053 - Accueil de loisirs extrascolaires Maternel et Elémentaire

- Accueil de loisirs périscolaire n° 201700032 - Accueil de loisirs périscolaires Maternel et Elémentaire

Les avenants précisent les modalités de calcul de la subvention en précisant que le mercredi relève du temps périscolaire à compter du 1er septembre 2018.

Les avenants sont conclus pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1 : d'approuver les termes des avenants aux conventions d'objectifs et de financement relative à la prestation de service « Accueil de Loisirs Sans Hébergement » comme suit :

- Avenant à la convention n°201700053 de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil extrascolaire

- Avenant à la convention n° 201700032 de la prestation de service « accueil de loisirs sans hébergement » pour l'accueil périscolaire et « aide spécifique rythmes éducatifs »,

Article 2 : de préciser que les avenants aux conventions prennent effet à compter du 1er septembre 2018 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : d'autoriser Madame le Maire à signer les avenants aux conventions avec la Caisse d'Allocations Familiales du Val-de-Marne.

Article 4 : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 5 : la présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

Délibération n°2019DEL16

Objet : Actualisation du tableau des effectifs du personnel communal

Le Conseil Municipal de Limeil-Brévannes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. A cet effet, il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre le développement du service Animations/Loisirs/Jeunesse vers un déploiement à destination du public jeune dans les quartiers.

Ouï le rapporteur en son exposé,

Après en avoir délibéré à l'unanimité

DÉCIDE :

Article 1 : de créer les postes suivants, permanents, à temps complet :

Filière : Animation

Cadre d'emploi	**Catégorie**	**Grade**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**
Adjoints d'Animation	C	Adjoint d'Animation	62	64

Article 2 : de créer le poste suivant, permanent, à temps non complet à 70 % :

Filière : Animation

Cadre d'emploi	**Catégorie**	**Grade**	**Ancien effectif**	**Nouvel effectif**
Adjoints d'Animation	C	Adjoint d'Animation	1	2

Article 3 : d'adopter la modification du tableau des effectifs ainsi proposée.

Article 4 : de préciser que les dépenses afférentes à ces postes sont prévues sur le budget de l'exercice en cours au chapitre 012.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Préfet du Val-de-Marne.

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Préfet du Val-de-Marne, au Trésorier de Limeil-Brévannes, affichée sur les panneaux de l'hôtel de ville et publiée au recueil des actes administratifs réglementaires de la Commune.

La séance est levée à 21h58

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme.

Document transmis à la Préfecture du
Val-de-Marne

Affiché le .....

Notifié le .....

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

Pour le Maire et par délégation
Yasmina KHERMACHE
Directrice Générale des Services

Le Maire,

Françoise LECOUFLE